



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Direction Aménagement et cadre de vie
Service Habitat Logement

Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation Règlement intérieur

Préambule :

Le dispositif de la cotation de la demande a été mis en place en janvier 2019 pour rendre plus lisible et garantir un maximum d'équité dans le processus d'attribution de logements sociaux.

Ce dispositif renforce également l'information donnée aux demandeurs sur le processus d'attribution. En effet, la clarté et l'objectivité du dispositif permettent de fournir des explications claires sur les critères de priorisation des dossiers et de réduire ainsi les situations de tension. Par ailleurs, ce dispositif participe à rendre le demandeur davantage acteur en lui permettant de se saisir de l'ensemble des critères pour valoriser sa demande de logement social ou la modifier en conséquence.

Cette cotation permet à la Ville de s'appuyer sur un outil d'aide à la décision en :

- priorisant les demandeurs en les classant automatiquement par points sur la base d'une grille d'une quinzaine de critères objectifs.
- sélectionnant des candidats lorsqu'un logement sur son propre contingent se libère.
- proposant au bailleur social 3 dossiers de candidature sur un logement à attribuer.

Cet impératif pour la collectivité de sélectionner des candidatures implique de définir une procédure pour statuer sur la sélection des candidats.

La Ville a décidé de mettre en place une commission Extra-municipale à cet effet.

Article 1 : missions de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation

La Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation a pour objectif :

- d'examiner les candidatures sur les logements à attribuer et d'en désigner 3 en fonction de leur cotation sur la base de l'anonymat des dossiers.
- d'examiner les refus contestés ou insuffisamment justifiés.

Article 2 : composition de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation

La Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation est composée de sept membres :

- le Président de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation, représenté par le maire-adjoint...; délégué par le Maire,
- 4 élus désignés par arrêté du Maire,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260618-2026-06-04-39_V-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- 2 membres représentants des habitants (amicales de locataires, conseil citoyen...), désignés par arrêté du Maire.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Un membre du service Habitat siège à la Commission sans voix délibérative. Le CCAS peut être appelé à participer aux séances.

Cette composition permet la coopération des différents services concernés par les attributions.

Par ailleurs, les demandeurs de logements qui le souhaitent (2 au maximum), peuvent assister sans voix délibérative à la commission d'analyse de la cotation. Pour cela, ils devront remplir un formulaire d'inscription et le transmettre au service Habitat Logement.

Article 3 : fonctionnement de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation

➤ Présidence et secrétariat

La Présidence de la Commission est assurée par le maire adjoint..., ou en cas d'empêchement, par un autre membre élu par le Conseil Municipal.

Le secrétariat de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation est assuré par le service Habitat Logement.

➤ Convocation et quorum

La Commission se réunit toutes les semaines, sauf en cas d'insuffisance de logements à attribuer, par l'envoi d'un ordre du jour qui fait office de convocation.

Aucun quorum n'est fixé.

➤ Procuration

Aucune procuration des membres de la commission n'est possible dans la mesure où les situations traitées sont connues le jour même.

➤ Vote

Les délibérations se font à main levée, sauf demande de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation est prépondérante.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

➤ Publicité des séances

En raison du principe de confidentialité, les réunions de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation ne sont pas publiques.

➤ Compte-rendu des débats

Les décisions prises par la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation font l'objet d'un compte-rendu nominatif, signé par le Président de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation, après chaque séance.

➤ Tenue du registre des décisions

Le registre des décisions de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation est disponible au service Habitat Logement.

Article 4 : examen des demandes de logements

➤ La priorisation des demandes

Les demandes de logement font l'objet d'un traitement préalable avant leur présentation à la Commission.

Ce traitement se déroule en quatre étapes :

- Le demandeur dépose une demande de logement social, a choisi Villeneuve-la-Garenne parmi les choix de communes
- Lorsqu'un logement se libère sur le contingent communal, le service Habitat présélectionne les candidats qui répondent aux critères des ressources et de la composition familiale.
- A l'issue de cette étape, les candidatures sont priorisées selon la grille de la cotation et classées automatiquement. La cotation est obtenue en cumulant la somme des points attribués à chaque demandeur en fonction de sa situation sur la base d'une quinzaine de critères objectifs.
- Le service Habitat Logement instruit ensuite chaque candidature, vérifie que le dossier est complet et qu'il remplit les critères d'attributions des logements sociaux conformément aux dispositions réglementaires.
- Les dossiers complets sont présentés à la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation dans la mesure du possible
 - Examen des candidatures en Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation
- Le service Habitat Logement présente les caractéristiques du logement à attribuer ainsi que les dossiers des 6 candidats pré sélectionnés sous forme de synthèse (sauf en cas d'insuffisance de candidats), notamment les informations relatives à la composition familiale et aux ressources.
- La Commission d'Analyse Extra-municipale de la Cotation examine les candidatures et en sélectionne 3 par ordre de priorité.
 - Traitement de la décision de la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation
- Chacun des 3 candidats sélectionnés en Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation est ensuite invité à visiter le logement et à informer le service Habitat Logement de sa décision.
- Chaque candidat est invité à constituer un dossier de candidature pour être transmis à la commission d'attribution du bailleur

➤ Instruction des dossiers sélectionnés

La Commission Extra – Municipale d'Attribution des logements du bailleur décide ensuite d'attribuer ou non le logement en séance et fixe un ordre de priorité.

Article 5 : instruction des autres missions

- Le service Habitat Logement instruit les refus des demandeurs dans le cadre de la cotation de la demande. En cas de contestation par les intéressés ou de refus insuffisamment justifiés, la Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation est amenée à valider ou pas le refus qui se traduira par une perte de points.
- La Commission Extra-municipale d'Analyse de la Cotation sera amenée à évaluer annuellement le dispositif de la cotation de la demande, et à l'ajuster le cas échéant.

Article 6 : obligations de confidentialité et de secret professionnel

Les conditions de sélection des candidatures ont pour corollaire l'exigence d'un respect par l'ensemble des membres participant à la Commission Extra-municipale d'Analyse de la

Cotation, de l'obligation de confidentialité en raison du caractère non divulgable des informations traitées.

Par ailleurs, toute personne intervenant dans ce processus est tenue au secret professionnel : agents d'accueil, responsables de pôle, direction,...

Le secret professionnel est régi notamment par :

- L'article 226-13 du code pénal :
« *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » ;
- L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (...)* » ;

Article 7 : application et modification du règlement intérieur

➤ Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil Municipal en date du ..., -sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Maire ou son adjoint auquel il aura délégué ce pouvoir, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

➤ Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal à la demande et sur proposition de son Président, ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

Pour le Maire

xxx

Adjoint au Maire